

## Ordonnance concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles

du 11 décembre 2007

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles<sup>1)</sup>,

*arrête :*

### CHAPITRE PREMIER : Disposition générale

Egalité des sexes

**Article premier** Sauf exception résultant du contexte, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### CHAPITRE II : Modalités de perception

Période et modalités de perception

**Art. 2** Les caisses d'allocations familiales (ci après : "les caisses") calculent et perçoivent la contribution due par l'employeur au fonds selon les mêmes modalités que celles définies dans la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivant<sup>2)</sup>.

Transfert au fonds

**Art. 3** <sup>1</sup> Les caisses transfèrent les montants perçus à l'administration du fonds dans le mois qui suit l'encaissement, déduction faite de l'indemnisation qui leur est allouée.

<sup>2</sup> Elles remettent un décompte annuel à l'administration du fonds mentionnant les montants facturés, encaissés, ouverts et en contentieux.

Indemnisation

**Art. 4** <sup>1</sup> Les caisses perçoivent pour leurs tâches une indemnisation forfaitaire correspondant à 3 % de la totalité des montants facturés au titre de la contribution du fonds.

<sup>2</sup> Le Gouvernement revoit ce taux en cas de modification du taux de contribution.

Contentieux

**Art. 5** <sup>1</sup> Les caisses remettent semestriellement à l'administration du fonds la liste des entreprises en demeure faisant l'objet d'une poursuite.

<sup>2</sup> Le fonds verse une indemnité aux caisses en fonction du nombre de cas annoncés conformément à l'alinéa 1. Le montant de l'indemnité est de six francs par cas annoncé semestriellement.

<sup>3</sup> Le fonds verse aux caisses une indemnité forfaitaire de cinq francs par acte de défaut de biens, ainsi que l'indemnisation impayée.

### **CHAPITRE III : Participation aux actions de formation**

Prestations du fonds

**Art. 6** <sup>1</sup> Les prestations du fonds sont versées d'office ou sur requête adressée à l'administration du fonds.

<sup>2</sup> Font l'objet d'un versement d'office les contributions :

- a) aux cours interentreprises;
- b) aux frais pour les procédures de qualification reconnues;
- c) aux mesures d'encouragement aux entreprises formatrices;
- d) à l'organisation de cours pour formateurs en entreprise.

<sup>3</sup> Font l'objet d'un versement sur requête :

- a) l'organisation et le développement de formations en réseau;
- b) les mesures d'encouragement à la formation professionnelle et continue des femmes;
- c) la participation à la promotion de la formation professionnelle;
- d) les autres mesures liées à la formation professionnelle et continue ainsi qu'à la formation professionnelle supérieure.

Contenu de la requête

**Art. 7** La requête doit mentionner :

- a) le nom, l'adresse et le statut du requérant;
- b) l'identité des personnes responsables de la demande;
- c) la nature, l'objectif et la justification de l'action prévue;
- d) le contenu de l'action, sa durée, son époque et sa périodicité;
- e) les caractéristiques et l'effectif des bénéficiaires;
- f) le budget détaillé ainsi que les éventuelles subventions fédérales et cantonales ou les contributions des organisations du monde du travail obtenues ou attendues;
- g) les mesures utilisées pour assurer le contrôle de la qualité.

---

Délai	<b>Art. 8</b> La requête doit être adressée au plus tard trois mois avant le début de l'action envisagée.
Décision	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Le conseil de direction du fonds statue sur la requête par écrit dans les deux mois dès son dépôt.  <sup>2</sup> Sauf cas de refus, il arrête la promesse de participation du fonds à la mesure considérée.
Prestations	<b>Art. 10</b> Le conseil de direction arrête, par voie de directives, les montants maximums ou forfaitaires quant à la prise en charge des actions. Le fonds ne peut financer seul une action déterminée.
Présentation d'un rapport	<b>Art. 11</b> Dans les trois mois après l'achèvement de l'action, le bénéficiaire remet à l'administration du fonds un rapport succinct présentant le bilan de cette dernière.
Versement de la prestation	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> La prestation allouée est versée au bénéficiaire, après présentation des comptes et du rapport succinct.  <sup>2</sup> Des versements par acomptes sont possibles, en particulier pour des actions durables.  <sup>3</sup> S'il apparaît que l'action entreprise ne correspond pas entièrement à celle pour laquelle la promesse de participation a été octroyée, le conseil de direction statue sur une éventuelle modification de la participation. En cas de différence importante, la participation peut être supprimée.
Remboursement des prestations	<b>Art. 13</b> Le bénéficiaire est tenu de rembourser les prestations obtenues lorsque celles-ci n'ont pas été utilisées conformément à leur destination ou ont été obtenues par des indications fausses ou des omissions volontaires.

#### **CHAPITRE IV : Collaboration**

Collaboration	<b>Art. 14</b> Le conseil de direction et les caisses d'allocations familiales collaborent dans l'application de la présente législation.
---------------	---

## CHAPITRE V : Conseil de direction

Composition	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Le conseil de direction est composé de six membres nommés par le Gouvernement et comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) deux représentants de l'Etat, dont le chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;</li><li>b) deux représentants des associations patronales proposés par ces dernières;</li><li>c) deux représentants des syndicats proposés par ces derniers.</li></ul> <p><sup>2</sup> Le conseil de direction choisit son président et son vice-président parmi les représentants issus de milieux différents.</p> <p><sup>3</sup> Le président et le vice-président sont élus pour une période de quatre ans; ils sont rééligibles à la même fonction.</p>
Durée	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Les membres sont nommés pour la période de la législature.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont rééligibles.</p>
Séances	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Le conseil de direction se réunit aussi souvent que nécessaire, mais une fois au moins par trimestre.</p> <p><sup>2</sup> Deux membres peuvent demander la convocation d'une séance.</p>
Quorum	<p><b>Art. 18</b> Le conseil de direction peut valablement siéger lorsque la majorité des membres sont présents.</p>
Décisions	<p><b>Art. 19</b> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>
Compétences	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Le conseil de direction est responsable de la gestion générale du fonds. Il doit en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) arrêter les prestations versées d'office et statuer sur les demandes de prestations;</li><li>b) ratifier le budget général du fonds;</li><li>c) proposer au Gouvernement le taux de la contribution au fonds;</li><li>d) s'assurer de l'affectation correcte des sommes allouées;</li></ul>

- e) remettre à la fin de chaque exercice son rapport d'activité au Gouvernement;
- f) élaborer le cahier des charges de l'administrateur et veiller à son respect;
- g) édicter les directives d'application nécessaires.

<sup>2</sup> Les dispositions sur la responsabilité des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent par analogie aux membres du conseil de direction.

Groupes de travail

**Art. 21** <sup>1</sup> Le conseil de direction peut constituer des groupes de travail pour traiter de sujets particuliers.

<sup>2</sup> Il peut faire appel à des experts.

Indemnités

**Art. 22** Les membres du conseil de direction qui ne sont pas au service de l'administration cantonale reçoivent des indemnités de séance et de déplacement fixées par le Gouvernement.

Organe de contrôle

**Art. 23** Le Contrôle des finances assure le contrôle de la gestion du fonds.

## CHAPITRE VI : Administration

Administrateur

**Art. 24** <sup>1</sup> L'administration du fonds est assumée par un administrateur.

<sup>2</sup> L'administrateur est subordonné au conseil de direction. Il est rattaché administrativement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Compétences

**Art. 25** L'administrateur assure le lien avec les bénéficiaires potentiels. Il les conseille et les assiste en vue de la préparation de leurs requêtes. Il est chargé de l'administration du fonds et a pour tâches :

- a) de procéder au paiement des prestations versées d'office;
- b) de recevoir et de préavisier les requêtes financières et de préparer les dossiers à l'intention du conseil de direction;
- c) d'exécuter les ordres de paiement liés aux actions admises par le conseil de direction;
- d) de tenir la comptabilité générale du fonds;
- e) de préparer le budget annuel et de le soumettre au conseil de direction;
- f) d'obtenir des caisses d'allocations familiales les données relatives à la masse salariale totale annoncée par chaque employeur affilié;

- g) de proposer au conseil de direction le taux de la contribution de l'employeur;
- h) d'encourager le développement d'actions en faveur des formations professionnelles initiales et supérieures et de la formation continue à des fins professionnelles;
- i) de promouvoir le fonds auprès des entreprises et des associations concernées dans diverses manifestations et visites d'entreprises;
- j) d'élaborer le rapport annuel de gestion du fonds;
- k) d'exécuter les autres tâches relatives à la gestion du fonds.

## CHAPITRE VII : Fonds existants

Procédure de reconnaissance

**Art. 26** <sup>1</sup> Les fonds existants qui entendent être reconnus présentent une requête écrite dans ce sens au conseil de direction.

<sup>2</sup> Le conseil de direction instruit le dossier et transmet ce dernier au Département de la Formation, de la Culture et des Sports pour préavis à l'intention du Gouvernement.

<sup>3</sup> Le Gouvernement statue sur la reconnaissance.

## CHAPITRE VIII : Disposition finale

Entrée en vigueur

**Art. 27** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Delémont, le 11 décembre 2007

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Laurent Schaffter  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

<sup>1)</sup> RSJU 413.12

<sup>2)</sup> RS 831.10